

GE_GERICHTE ATA/300/2016 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_300_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/300/2016 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/300/2016 del 12 aprile 2016

Regeste

Résumé: Les pièces en langue étrangère versées à la procédure qui n'ont pas été traduites malgré l'octroi d'un délai pour y procéder sont écartées de la procédure. Le dénonciateur avait saisi la commission du barreau en dénonçant une avocate, laquelle défendait des parties auxquelles il était opposé dans diverses procédures. Cette avocate avait en effet accepté, dans une de ces procédures toujours pendante à l'étranger, de fournir un « affidavit ». Ce faisant, elle s'était placée dans une situation inextricable dès lors qu'elle était devenue, du fait de cet « affidavit », témoin dans ladite procédure dont le résultat pourrait influencer les autres procédures en cours à Genève. La commission du barreau ayant classé la dénonciation, le dénonciateur a recouru auprès de la chambre administrative laquelle déclare le recours irrecevable. Le dénonciateur n'a en effet pas la qualité de partie dans une procédure disciplinaire et il ne se trouve pas dans une des exceptions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour se voir reconnaître un intérêt digne de protection. Le fait que la décision de la commission du barreau puisse avoir une incidence sur une ou des procédures auxquelles le dénonciateur est partie n'y change rien.

Erwägungen

E. 25

avril 1997, publié in SJ 1998 p. 311 ; ATA/106/2012 du 21 février 2012 consid. 3).

Sous réserve de dispositions particulières, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149 consid. 4.3 ; 127 V 219 consid. 2b.aa ; 122 I 236 consid. 2c ; 108 V 208 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2012 du 11 janvier 2012 consid. 3).

b. À Genève, la langue officielle est le français (art. 5 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00 ; ATA/1013/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2 et les références citées). 3)

En l'espèce, M. A_____ et Me B_____ ont déposé devant la chambre de céans des pièces en langue anglaise. Dûment invités à produire une traduction des pièces qu'ils souhaitaient voir prises en compte, seul le recourant a donné suite à cette invite.

Les pièces en langue étrangère qui n'ont pas été traduites malgré l'octroi d'un délai pour y procéder seront en conséquence écartées de la procédure (ATA/893/2004 in SJ 2014 II 448). 4)

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 et les références citées). 5) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a

abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

- 9/12 - A/2031/2015

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, in RDAF 1982, pp. 272 ss, not. 274).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les nombreux arrêts cités). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433). 6) a. De jurisprudence constante, le dénonciateur n'a pas la qualité de partie dans une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de personnes exerçant une profession réglementée, à l'instar des médecins ou des avocats (ATA/1059/2015 précité et les références citées).

b. La procédure de surveillance des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468, consid. 2, à propos des notaires). Dans les procédures disciplinaires, le dénonciateur ou le plaignant n'est donc pas partie à la procédure et il n'a pas accès au dossier (ATA/1059/2015 précité consid. 4b et les arrêts cités). Le dénonciateur ne saurait exiger que l'autorité entre en matière, respecte à son égard le droit d'être entendu ou lui notifie la décision qu'elle prendra (ATA/383/2011 du 21 juin 2011 consid. 3a). S'il est informé de l'issue de celle-ci, il n'a pas automatiquement connaissance des considérants de la décision prise par la commission (art. 48 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10).

c. Celui qui introduit une procédure disciplinaire ne possède aucun droit à une décision de sorte que, s'il n'y est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels. Le fait que la décision de la commission soit susceptible d'avoir une incidence sur une procédure à laquelle le dénonciateur est partie ne

- 10/12 - A/2031/2015 permet pas non plus de considérer que celui-ci est directement touché dans ses droits et obligations (ATA/383/2011 précité consid. 3c et les références citées).

Par conséquent, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'agit dans ce cadre que comme auxiliaire de l'autorité en

déclenchant la procédure (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 151 ; 133 II 468 consid. 2 p. 471 ; 132 II 250 consid. 4.2 p. 254 ; ATA/383/2011 précité consid. 3c et les arrêts cités).

d. Il existe certes des exceptions à la règle précitée. Dans un arrêt du 20 février 2012, le Tribunal fédéral a changé sa jurisprudence et considéré que l'interdiction de représenter dans un cas concret n'était pas une sanction disciplinaire, mais la conséquence du constat de l'existence d'un conflit d'intérêts. La décision prononçant une telle interdiction privait le justiciable de l'avocat de son choix et le touchait donc directement et concrètement. Il en allait de même de la décision qui concluait à l'absence d'un conflit d'intérêts et contraignait le dénonciateur à voir son ancien mandataire représenter la partie adverse. Dans ces hypothèses, le justiciable disposait d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision, de sorte que sa qualité pour recourir devait être admise (ATF 138 II 162 consid. 2.3 à 2.5.2 ; ATA/42/2013 du 22 janvier 2013 consid. 2e). 7)

Le recourant, qui conclut, devant la chambre de céans, à l'annulation de la décision litigieuse, au renvoi du dossier à la commission afin qu'elle prononce une sanction à l'endroit de l'avocate dont il se plaint à laquelle il faudrait en outre faire défense d'intervenir dans toute procédure en qualité de témoin, ne démontre pas qu'il pourrait se prévaloir des exceptions précitées. Pour cause, la présente espèce ne concerne pas une interdiction de postuler dans un cas concret, mais le classement par la commission de la dénonciation déposée devant elle par le recourant, celle-là estimant que l'avocate mise en cause n'avait pas manqué à ses devoirs professionnels, que cela soit dans le cadre du mandat exercé pour le compte des deux sociétés et du directeur concerné ou de la rédaction de la déclaration litigieuse. S'il est vrai que la commission ne fait pas de développements spécifiques sur la problématique de l'éventuel témoignage en justice de l'avocate, l'intimée indique toutefois analyser la question du respect du secret professionnel « dans la mesure où [le dénonciateur] fait grief [audit conseil] d'agir à la fois comme avocat et comme témoin potentiel ». S'agissant d'une question purement disciplinaire, le dénonciateur ne se trouve pas dans l'une des exceptions jurisprudentielles précitées, même à considérer ses conclusions en interdiction à l'avocate de témoigner, celles-ci ne remplissant pas les conditions desdites exceptions. Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, le fait que la décision de la commission soit susceptible d'avoir une incidence sur une ou plusieurs procédures auxquelles le recourant est partie ne permet pas non plus de considérer que celui-ci est directement touché dans ses droits et obligations. Le

- 11/12 - A/2031/2015 recourant ne dispose ainsi d'aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la décision du 11 mai 2015 et sa qualité pour recourir ne peut être admise. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 9)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de M. A_____, celui-ci s'étant fié à la voie de droit indiquée dans la décision (art. 87 al. 1 LPA ; ATA/1059/2015 précité consid. 7 et les arrêts cités) qui lui a été communiquée sans autre précision. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à l'avocate intimée, qui plaide en personne et n'a pas allégué avoir encouru de frais pour la présente cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *